

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 Novembre 2022

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 02 DEC. 2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

N° 2022-23	Finances – Débat sur les orientations budgétaires 2023
------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le 29 Novembre à 15 heures 30, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle		X		
CROIZIER	Laurence		X		
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard		X		
MILLET	Pierre-Alain		X		Bertrand ARTIGNY
NOVAK	Floyd		X		Anne REVEYRAND
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 9

Date de convocation du Conseil : 22 novembre 2022

Secrétaire élue : Laurence BOFFET

## 1. CONTEXTE INSTITUTIONNEL

« Eau du Grand Lyon – La Régie » est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L2221-1 à L2221-20 et R2221-1 à R2221-99 du CGCT. « Eau du Grand Lyon – La Régie » répond aux dispositions communales pour l'adoption de son budget.

Notamment, l'article L2221-5 dispose «*article L2221-5 dispose Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 2221-10 et L. 2221-14* »

Le débat d'orientation budgétaire, obligation légale pour les communes d'au moins 3500 habitants, s'impose donc à la Régie. Il a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ainsi, les dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT se rapportant au débat d'orientations budgétaires (DOB) prévoient que : « *Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.* »

Le DOB doit faire l'objet préalablement d'un rapport d'orientation budgétaire (repris en annexe de la Présente délibération). L'article D.231 2 - 3 du CGCT précise les éléments attendus du DOB, qui peuvent être regroupés selon cinq axes:

- Les éléments de contexte locaux et nationaux relatifs aux services publics de l'eau
- La présentation des hypothèses générales prises sur les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment en matière d'investissement,
- Une présentation de la gestion de la dette et plus largement des modalités de financement des opérations d'investissement
- Une analyse des ratios budgétaires et de leur évolution, permettant de qualifier le projet de budget présenté et une première évolution de l'équilibre budgétaire à horizon 2026.

Enfin, ces dispositions réglementaires prévoient également que le présent rapport est mis à disposition du public par tous moyens dans les 15 jours suivant la tenue du débat.

Le Conseil d'administration est invité à débattre des perspectives budgétaires d'Eau Publique du Grand Lyon pour l'année 2023 et plus particulièrement de son équilibre budgétaire pour sa première année de démarrage opérationnel, en amont du vote du budget primitif prévu lors du prochain conseil d'administration du mois de décembre.

## 2. ELEMENTS DE CONTEXTE LOCAL

Pour mémoire, il convient de rappeler que :

- Par délibération du Conseil n° 2014-4458 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine a confié à Eau du Grand Lyon, filiale de Veolia Eau - Compagnie générale des eaux, l'exploitation du service public de l'eau potable dans le cadre d'une délégation de service public, à compter du 3 février 2015, sur l'ensemble du territoire, hors les Communes de Marcy l'Etoile, Solaize, la Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux. À noter que les Communes de Marcy l'Etoile et de Solaize ont respectivement intégré le périmètre du contrat le 1er janvier 2018 et le 1er janvier 2019.
- Par délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, la Métropole de Lyon a choisi de ne pas renouveler la délégation de service public au 1er janvier 2023 en faisant le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de cette échéance.

En conséquence, par délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, la Métropole de Lyon a créé la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon – La Régie », ci-après dénommée la Régie, et en a approuvé les statuts.

« Eau du Grand Lyon – La Régie » est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La Régie exercera pleinement ses missions à compter du 1er janvier 2023. Ainsi, le budget 2023 de la Régie compilera notamment (i) les éléments budgétaires du budget annexe des eaux de la Métropole, (ii) d'une partie des comptes de l'actuel concessionnaire Eau du Grand Lyon mais également (iii) des dépenses consécutives à l'internalisation de certaines prestations assurées par les services de l'Etat, avec la création d'une Agence Comptable propre la Régie.

À ce titre, les orientations budgétaires traduisent le projet de la Régie Eau Publique du Grand Lyon, au terme de cette phase de préfiguration et avec l'ambition de garantir une continuité de service au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au juste coût.

Les orientations budgétaires 2023 présentées en Annexe 1 dans le Rapport d'Orientation Budgétaire met en exergue les enjeux financiers liés à son la gestion courante du service, au démarrage des investissements de la Régie et à l'ingénierie de financement de ses derniers.

Afin d'être exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le budget de la Régie sera proposé au vote en décembre 2022. Suite à la clôture du budget annexe des eaux et à la prise en compte des éléments non connus au moment du vote du budget, le budget primitif de la Régie sera révisé dans le cours de l'année 2023.

**Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil d'administration de débattre sur le rapport annexé à la présente délibération et de prendre acte que ce débat s'est bien tenu. Il vous est demandé, Mesdames, messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-5, L2312-1, L2313-1, L2313-2, L5211-36, D2312-3 et D5211-18-1,
- Vu** la délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020 du Conseil de la Métropole de Lyon, approuvant le choix de ne pas renouveler la DSP au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en faisant le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Vu** la délibération n° 2022-8 du 24 mai 2022 du Conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie, fixant les tarifs du service public d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur la base d'un coefficient de révision de + 2.8795 % appliqués aux tarifs pratiqués en 2022,
- Vu** la délibération n° 2022-14 du 03 octobre 2022 du Conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie, fixant les éléments des bordereaux des prix du service public d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ENTENDU** la présentation du rapport d'orientation budgétaire annexé ci-joint en Annexe 1 de la présente délibération

**CONSIDERANT** les éléments d'information présentés dans le « Rapport sur les orientations budgétaires pour 2023 » Annexe 1 de la présente délibération

### DELIBERE,

**Article 1.** Prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2023, lors du Conseil d'administration du 29 novembre 2022.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance



Laurence BOFFET

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :